

Document:-
A/CN.4/SR.714

Compte rendu analytique de la 714e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

75. Répondant aux vœux de certains membres de la Commission, Sir Humphrey est disposé à atténuer ce qui est dit des procédures constitutionnelles dans la dernière phrase du paragraphe 30 et dans la première phrase du paragraphe 31 de son rapport. Il est également disposé à développer le paragraphe 32.

76. Sir Humphrey présentera une version modifiée de son rapport ou laissera ce soin au Comité de rédaction, selon ce que la Commission décidera.

77. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de charger Sir Humphrey de modifier son rapport en tenant compte de ce qui a été dit au cours de la discussion; la Commission s'occupera du texte révisé lorsqu'elle examinera son rapport final.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

714^e SÉANCE

Jeudi 4 juillet 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Reprise des débats de la 711^e séance)

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le nouveau texte de l'article 23 proposé par le Comité de rédaction.

ARTICLE 23 (POUVOIR DE DÉNONCER UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a légèrement modifié le titre qu'il avait lui-même donné à l'article 23 (A/CN.4/156/Add.2) et propose un nouveau texte libellé comme suit:

« Les règles mentionnées à l'article 4 de la première partie relatives au pouvoir de conclure un traité s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au pouvoir de dénoncer le traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie, et d'en suspendre l'application ».

3. Le Comité de rédaction a donc ramené les dispositions de l'article à un énoncé relativement simple du principe général selon lequel la demande doit être présentée par une autorité compétente pour exercer le pouvoir de conclure des traités d'après les règles posées à l'article 4 de la première partie.

4. M. ROSENNE pense que, comme pour les autres articles, la mention d'un article de la première partie pourrait créer une certaine confusion. Il serait préférable de modifier la numérotation des articles de la deuxième partie de manière que les numéros suivent ceux de la première partie. Il n'y aurait plus alors de confusion possible.

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que l'article 1 de la deuxième partie contiendra une définition des mots « première partie », au sens du projet d'articles. Le sens de toute mention d'un article de la première partie apparaîtra donc clairement. La Commission a décidé que le projet d'articles sur le droit des traités se composerait de trois groupes distincts de dispositions¹.

6. M. ROSENNE précise que sa proposition de numérotter à la suite tous les articles a été faite sans préjudice de la décision de la Commission de diviser le projet d'articles en trois parties distinctes. La méthode qui consiste à définir les mots « première partie » semble alourdir inutilement le texte. De plus, il se pourrait fort bien que, dans le texte définitif, l'article de la deuxième partie où figure la définition soit supprimé. Vu les nombreux renvois aux articles de la première et de la deuxième parties, il y aurait beaucoup à gagner en unifiant le système de numérotation de manière que deux articles ne portent pas le même numéro et qu'il n'y ait pas de confusion possible.

7. Le PRÉSIDENT propose de remettre la décision sur la numérotation des articles au moment où sera prise la décision finale sur l'ensemble du projet d'articles. Sous cette réserve, il met aux voix l'article 23.

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 23 est adopté.

8. M. PAREDES explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 23 parce que le texte espagnol n'est pas encore distribué.

ARTICLE 24 (NOTIFICATION AYANT POUR OBJET DE METTRE FIN AU TRAITÉ, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION EN VERTU D'UN DROIT CONFÉRÉ PAR LE TRAITÉ)

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a légèrement modifié le titre de l'article 24 et propose le nouveau texte suivant:

« 1. La notification ayant pour objet de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application en vertu d'un droit expressément ou implicitement conféré par le traité doit être communiquée à toute autre partie au traité, soit par la voie diplomatique ou par toute autre voie officielle, soit par l'intermédiaire du dépositaire.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet ».

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 9, p. 4, par. 18.

10. Dans cette version abrégée de ce qui a été un texte plus développé, il est d'abord précisé qu'il doit y avoir communication officielle de la notification ayant pour objet de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application, et en second lieu qu'à moins que le traité n'en dispose autrement, la notification peut être révoquée à tout moment avant la date à laquelle elle prend effet.

11. M. CADIEUX dit qu'avant les mots « *other official channel* », il conviendrait peut-être d'ajouter le mot « *any* » dans le texte anglais du paragraphe 1 afin qu'il soit conforme au texte français.

12. M. TSURUOKA votera pour l'ensemble de l'article, mais maintient l'objection qu'il a faite lors de la première lecture, concernant la possibilité de révoquer la notification (A/CN.4/SR.698, par. 25 et 26). La règle qui était énoncée au paragraphe 3 du texte original se retrouve sans grand changement au paragraphe 2 du texte révisé: elle donne trop généreusement un droit supplémentaire à l'Etat qui fait la notification.

13. M. VERDROSS demande si, à la fin du paragraphe 2, il ne faudrait pas lire « elle a été reçue » au lieu de « elle prend effet ».

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que le libellé « elle prend effet » est exact.

15. M. ROSENNE dit n'avoir pas d'objection contre l'article 24, mais celui-ci devrait comporter une disposition du genre de celle qui figure au paragraphe 1 *b*) de l'article 15 de la première partie, à l'effet que, à moins que le traité lui-même n'en dispose autrement de manière expresse, une notification doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble du traité. Toutefois, il ne serait pas nécessaire d'inclure une disposition de ce genre si la Commission adoptait un article approprié sur la divisibilité.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 24.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 25 (PROCÉDURE EN VUE D'ANNULER UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE, OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION AUTREMENT QU'EN VERTU D'UN DROIT CONFÉRÉ PAR LE TRAITÉ)

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le titre initial de l'article 25 qui se lisait comme suit: « Annulation, dénonciation, extinction ou suspension des obligations du traité en vertu d'un droit résultant de la règle de droit », a été modifié et se lit maintenant de la manière suivante: « Procédure ayant pour objet d'annuler un traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie, ou d'en suspendre l'application autrement qu'en vertu d'un droit conféré par le traité ». Le nouveau texte proposé pour l'article est le suivant:

« 1. Une partie qui invoque la nullité d'un traité ou le droit d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application autrement qu'en vertu d'une disposition du traité est tenue de notifier sa démarche à l'autre partie ou aux autres parties. Cette notification doit:

a) indiquer la mesure qu'il est proposé de prendre à l'égard du traité et les motifs sur lesquels la demande est fondée;

b) fixer un délai raisonnable pour la réponse de l'autre partie ou des autres parties, ce délai ne devant pas être inférieur à trois mois, sauf dans des cas d'urgence particulière.

2. Si aucune partie ne fait d'objection, ou si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai fixé, la partie qui a fait la notification peut prendre la mesure proposée. Dans ce cas, elle en informera l'autre partie ou les autres parties.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie quelle qu'elle soit, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.

4. Rien dans les paragraphes précédents n'affecte les droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sous réserve de l'article 4, le fait pour un Etat de n'avoir pas adressé une notification préalable à l'autre partie ou aux autres parties ne l'empêche pas d'invoquer la nullité d'un traité ou le droit d'y mettre fin, en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une plainte alléguant une violation du traité.»

18. Si l'on compare le nouveau texte au projet initial (A/CN.4/156/Add.2), on constate qu'il y a, après le nouveau paragraphe 3, une lacune qui correspond à l'ancien paragraphe 4. A cet endroit, Sir Humphrey avait à l'origine proposé que, lorsqu'un différend surgit, la partie demanderesse se voie accorder en certaines circonstances un droit de suspension. La raison en est que, si le règlement doit être recherché par l'un des moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte, il pourrait prendre beaucoup de temps.

19. Sa proposition s'est heurtée à la résistance tant de membres qui estimaient qu'elle n'allait pas assez loin que de membres qui pensaient que tout droit de suspension représente un danger. Selon ces derniers, en bloquant les négociations une partie peut faire en sorte que la suspension dure indéfiniment et se conférer ainsi à elle-même le droit de mettre unilatéralement fin au traité.

20. C'est pourquoi Sir Humphrey a soumis au Comité de rédaction un nouveau projet qui élargit la portée du droit de suspension, tout en s'efforçant d'éviter le danger que le droit soit transformé en un droit de mettre fin unilatéralement au traité. Son nouveau projet n'a pas recueilli l'approbation du Comité de rédaction dont quelques membres ont estimé qu'une restriction exagérée du droit de suspension en cas de différend pourrait aboutir indirectement à une forme ou une autre de juridiction obligatoire. Vu les divergences d'opinion profondes et fondamentales qui se sont manifestées, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que le meilleur parti à prendre est de stipuler que les parties doivent rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte et de s'arrêter là. C'est pourquoi une disposition à cet effet a été insérée sous la forme du paragraphe 3 du nouveau texte de l'article.

21. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix des moyens de règlement du différend, ou si, par exemple, elles conviennent de recourir à l'arbitrage, mais ne peuvent se mettre d'accord sur le texte du compromis, chacune d'elles aura le droit, en vertu du nouvel article, de recourir à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité à l'organisation régionale compétente, ou à un autre organe compétent prévu par la Charte. Manifestement la question de procédure ne saurait être poussée au-delà du point prévu à la fin des dispositions du paragraphe 3, étant donné les divergences d'opinion au sein de la Commission et les fortes objections qui ont été faites à tout ce qui pourrait entraîner le recours à une juridiction obligatoire, sous quelque forme que ce soit.

22. Le Président a attiré l'attention du Rapporteur spécial sur un point important qui a trait au libellé de la première phrase du paragraphe 1, où il est dit qu'une partie « qui invoque la nullité d'un traité ou le droit d'y mettre fin, de cesser d'y être partie, ou d'en suspendre l'application » doit « notifier sa démarche à l'autre partie ou aux autres parties ». On ne voit pas bien comment cette disposition peut s'appliquer à des cas où un traité est nul parce qu'il a violé une règle du *jus cogens* ou parce qu'il a été imposé à un Etat par voie de contrainte. Ces deux cas de nullité sont énoncés dans les articles 12 et 13.

23. Sir Humphrey avait postulé que l'article 25 s'appliquerait à tous les articles de fond, tant à ceux qui ont trait à l'invocation de nullité qu'aux articles 12 et 13 qui déclarent expressément nul un traité parce qu'il a été imposé par suite de la contrainte exercée par un Etat ou parce qu'il a violé une règle du *jus cogens*.

24. Le PRÉSIDENT croit possible de résoudre cette difficulté en libellant les premiers mots du paragraphe comme suit: « Une partie qui, en vertu de l'une des dispositions de la deuxième Partie, invoque la nullité d'un traité ou le droit... ». Ce genre de formulation prêterait moins à interprétation.

25. M. de LUNA approuve, en principe, le texte établi par le Comité de rédaction. Il n'est pas sûr que l'adjonction proposée par le Président soit nécessaire, car l'article 25 s'applique évidemment à tous les cas régis par les articles de la deuxième partie. Même en cas de conflit avec une règle du *jus cogens*, il faut résoudre la question préalable des droits et obligations des parties.

26. Dans le texte français, M. de Luna propose d'ajouter des virgules au paragraphe 1 entre « application » et « autrement », et entre « traité » et « est tenue »; au paragraphe 3 entre « partie » et « quelle qu'elle soit », ainsi qu'au paragraphe 4, entre « parties » et « découlant ».

27. M. CADIEUX pense que dans la première phrase du texte français du paragraphe 1, le mot « démarche » devrait être remplacé par le mot « demande », qui se trouve plus loin à l'alinéa a).

28. M. BRIGGS estime qu'il conviendrait d'examiner si l'un des articles de fond du projet confère réellement le droit d'invoquer la nullité ou l'invalidité d'un traité, d'y mettre fin, de cesser d'y être partie ou d'en suspendre l'application. L'article 5, qui stipule que le consentement à être lié par le traité peut être retiré par suite d'une viola-

tion évidente du droit interne, établit ainsi par implication un droit matériel de mettre unilatéralement fin au traité par retrait du consentement. En vertu des articles 7 et 8, le dol et l'erreur peuvent être invoqués comme viciant le consentement à être lié par le traité. Les articles 11, 12 et 13 stipulent le droit implicite d'invoquer la nullité ou l'invalidité d'un traité. L'article 16 confère un droit implicite de dénonciation ou de retrait. L'article 20 confère le droit de faire état d'une violation pour mettre fin à un traité. En vertu de l'article 21 *bis*), l'impossibilité d'exécution peut servir de motif pour mettre fin à un traité et de même qu'un changement fondamental des circonstances en vertu de l'article 22, sur la théorie *rebus sic stantibus*.

29. Ainsi se pose la question suivante: ces articles de fond confèrent-ils un droit unilatéral de mettre fin au traité ou de s'en retirer. Sans doute, la partie demanderesse doit-elle adresser une notification et rechercher une solution par les moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte. Mais, en l'absence d'un règlement, qu'il soit accepté d'un commun accord ou imposé par une autorité impartiale, M. Briggs ne peut admettre qu'il existe un droit unilatéral de mettre fin à un traité ou de s'en retirer, fondé sur de simples allégations de l'une des parties.

30. A cet égard, la deuxième et la troisième phrase du paragraphe 6 du commentaire du Rapporteur spécial relatif à l'article 25 contiennent une remarque fort juste:

« Certains auteurs et certains Etats semblent presque avoir soutenu que, dans tous les cas, l'annulation ou la dénonciation d'un traité ou le retrait d'une partie sont inadmissibles sans le consentement des autres parties. Cette façon de présenter la question, si compréhensible qu'elle soit en l'absence d'une juridiction obligatoire, subordonne entièrement les principes juridiques régissant la non-validité et l'extinction des traités à la règle *pacta sunt servanda* et aboutit quasiment à les vider de toute signification juridique. »

31. En fait, si les prétendues règles sur la validité et la nullité des traités ont été en grande partie privées de signification juridique, c'est précisément parce qu'elles s'enferment dans un dilemme. A défaut, soit de l'accord des parties, soit de la constatation impartiale de l'existence des faits allégués sur lesquels se fonde la demande d'invalidité, l'instrument, tel qu'il a été négocié, doit être présumé en vigueur. Affirmer que, lorsqu'il allègue la nullité du traité en se fondant, par exemple, sur l'article 11 ou 12 ou 13, un Etat ne se libère pas ainsi d'une obligation puisqu'il n'a jamais existé de traité valide, c'est formuler une pure équivoque.

32. A moins d'une constatation impartiale de la nullité du traité, ce n'est rien d'autre qu'une allégation émanant d'une seule partie et l'on ne saurait y voir une base suffisante pour justifier l'octroi d'un droit de dénonciation unilatérale. C'est en particulier le cas lorsque la partie qui allègue la nullité hésite à soumettre la question à un jugement impartial. Dans ces conditions, l'article 25 se borne à stipuler que la partie qui invoque la nullité, l'extinction du traité ou le droit de s'en retirer doit d'abord procéder à une notification régulière et, ensuite, rechercher une solution s'il est fait objection à sa demande.

33. On peut se demander alors devant quelle situation juridique on se trouve lorsque les faits sont contestés, à supposer bien entendu que les parties ne soient pas parvenues à régler leur différend. Les articles de fond sur le dol, l'erreur, la violation, etc., confèrent-ils un droit unilatéral de mettre fin au traité ou de s'en retirer ou bien ne font-ils qu'énoncer les règles que devront appliquer le tribunal ou l'organe ayant compétence pour statuer sur le litige ?
34. M. Briggs aurait été disposé à voter pour le projet d'article, s'il avait pu aboutir à la conclusion qu'en l'absence de dispositions de procédure plus appropriées dans l'article 25, les articles de fond 5 à 22 ne portent pas atteinte au droit international existant, si bien qu'un Etat ne saurait se libérer de ses obligations internationales sans le consentement de l'autre partie. Or, il est fort à craindre que la situation ne soit mal comprise de ceux qui n'auront pas suivi les débats de la Commission. Un Etat pourrait soutenir que, s'étant conformé aux clauses de procédure de l'article 25 et n'ayant pu obtenir le règlement du différend, il pourrait se rabattre sur des dispositions telles que les articles 11, 12 ou 13, pour déclarer que le traité est nul ou a pris fin ou qu'il cesse d'y être partie.
35. M. Briggs ne peut accepter pareille solution qui constituerait, non pas un développement progressif du droit international, mais un affaiblissement du principe impératif de la règle *pacta sunt servanda*.
36. Le Comité de rédaction ou la Commission elle-même devrait procéder à un nouvel examen des dispositions d'article 25 et les rédiger de façon à dire bien nettement qu'une action unilatérale n'est pas admise.
37. En réponse à M. Briggs, M. TOUNKINE dit qu'il est hors de doute que certains droits sont conférés aux Etats par les articles de fond. Lorsqu'il existe une règle de droit objective, doivent nécessairement exister aussi pour les Etats des droits et obligations de fond. S'il n'existait pas de droits subjectifs, il ne saurait y avoir de règle objective en la matière.
38. Pour ce qui est de l'étendue des effets de l'article 25, l'intention manifeste du Comité de rédaction et de la Commission elle-même, telle que l'a indiquée le Rapporteur spécial, est que l'article 25 n'implique d'aucune manière arbitrage ou juridiction obligatoire. L'article rédigé par le Comité de rédaction ne va pas plus loin à cet égard que la Charte des Nations Unies.
39. M. PAREDES n'a pas encore reçu le texte espagnol de l'article 25; ses observations devront donc être considérées comme sujettes à réserve.
40. L'article devrait faire clairement la distinction entre les traités nuls *ab initio*, les traités annulables et les traités dénoncés.
41. Lorsqu'un traité est nul, l'Etat qui se prévaut de sa nullité le considère évidemment comme n'ayant pas d'existence. Rien ne peut être réclamé par les parties en vertu d'un traité qui n'a jamais existé. Cependant, il faut une autorité internationale qui puisse dire si l'allégation de la partie qui invoque la nullité est fondée.
42. Lorsqu'il est soutenu qu'un traité a été rendu nul par quelque circonstance survenue après son entrée en vigueur, les actes accomplis en vertu du traité tant qu'il était valide doivent rester intacts.
43. Enfin, lorsqu'une partie à un traité se prétend en droit, par suite d'un changement de circonstances, de mettre fin à ses obligations découlant du traité, le traité doit continuer à produire ses effets jusqu'à ce que tous les actes énumérés à l'article 25 aient été accomplis.
44. M. PAL fait observer que l'article 25 traite seulement de procédure. Le sort ultime de toute réclamation dépendra nécessairement de la mesure dans laquelle le requérant aura établi l'existence des motifs sur lesquels est fondée sa demande. M. Pal propose donc de modifier le début du paragraphe 1, dont le libellé deviendrait : « une partie qui affirme la nullité d'un traité ou qui prétend y mettre fin, cesser d'y être partie ou en suspendre l'application... ».
45. M. AGO souligne que l'article 25, qui établit une procédure, doit évidemment s'appliquer à tous les cas dans lesquels on peut parler de nullité. La Commission a fait une distinction entre les cas où la nullité ne peut être envisagée que sur l'initiative d'une des parties et les cas où une cause de nullité opère automatiquement par l'application d'une règle objective du droit. Dans les deux cas, la procédure envisagée doit s'appliquer.
46. Il accepterait que la précision suggérée par le Président soit ajoutée dans le texte; mais à son avis, même si elle n'y figurerait pas, le texte doit être entendu dans le même sens.
47. M. Ago approuve la suggestion de M. Pal, qui éviterait de donner l'impression que l'article 25 reconnaît à une partie un droit de mettre fin au traité.
48. Comme M. Tounkine, M. Ago estime que l'article 25 va exactement jusqu'où il faut aller et s'arrête où il faut. Cet article indique quelle procédure un Etat doit suivre lorsqu'il veut faire reconnaître la nullité d'un traité. Il précise ensuite ce qui se passe si l'autre partie n'élève aucune objection. Si au contraire l'autre partie n'est pas d'accord, il naît un différend, et la Commission ne peut faire autre chose que de constater un tel fait et dire que ce différend, comme tous les autres différends, doit être réglé selon les moyens pacifiques prescrits par la Charte.
49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la rédaction proposée par M. Pal semble régler la question posée par M. Briggs et à laquelle M. Ago a, lui aussi, fait allusion.
50. En fait, le risque d'une erreur d'interprétation qu'a envisagé M. Briggs ne se réalisera pas. Entre les paragraphes 2 et 3, il existe une différence importante. Au paragraphe 2, il est dit que, si l'Etat défendeur ne fait pas d'objection, l'Etat demandeur est en droit de prendre certaines mesures. En revanche, le paragraphe 3 précise que, s'il y a une objection, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Le droit d'agir unilatéralement n'est donc nullement affirmé dans le paragraphe 3.

51. M. ROSENNE dit qu'au paragraphe 5, dans le texte anglais, il faudrait remplacer le mot « *should* » par le mot « *shall* ».

52. M. TOUNKINE fait valoir que toute interprétation donnée à l'article 25 qui supposerait l'existence de quoi que ce soit de plus que les obligations existant en vertu de la Charte serait sans fondement.

53. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la rédaction proposée par M. Pal supprimerait la difficulté signalée par M. Briggs, sans modifier le fond de la disposition; mais une rédaction meilleure encore serait peut-être la suivante: « Une partie qui allègue la nullité d'un traité, ou prétend être en droit de mettre fin au traité, de cesser d'y être partie... ». Avec cet amendement, l'article représenterait le maximum de ce qui peut être réalisé en la matière.

54. Contrairement à M. Briggs, Sir Humphrey pense que l'article 25 constituera un apport utile au développement progressif du droit international. Il établit une procédure régulière et formule l'obligation de faire tout le possible pour rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte. Le Rapporteur spécial est convaincu que loin de nuire à la stabilité des traités, cet article y contribuera.

55. M. AGO dit qu'il convient, dans ces conditions, de mettre le paragraphe 5 en harmonie avec le paragraphe 1 et, pour cela, de remplacer l'expression « invoquer la nullité » par les mots « alléguer la nullité » et de remplacer les mots « le droit d'y mettre fin » par les mots « de prétendre y mettre fin ».

56. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25, dans son texte modifié selon les amendements proposés par M. Pal, par le Rapporteur spécial, par M. Rosenne et par M. Ago.

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 25 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 4 (PERTE DU DROIT D'INVOQUER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN OU DE CESSER D'Y ÊTRE PARTIE)

57. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction propose de modifier le titre de l'article 4 (A/CN.4/156), qui deviendrait « Perte du droit d'invoquer la nullité d'un traité, d'y mettre fin ou de cesser d'y être partie » et de libeller le texte de l'article comme suit:

« Le droit d'invoquer la nullité d'un traité, de mettre fin à un traité ou de cesser d'y être partie dans les cas prévus aux articles 5 à 8 et 20 et 22 ne peut plus être exercé si, après avoir eu connaissance des faits qui ont donné naissance à ce droit, l'Etat intéressé:

a) a renoncé à ce droit;

b) s'est conduit de manière à s'être privé de toute possibilité de nier avoir choisi de se considérer comme lié par le traité dans le cas des articles 5 à 8, ou de considérer le traité, dans le cas des articles 20 et 22, comme n'étant pas affecté par la violation substantielle, ou par le changement fondamental de circonstances qui s'est produit.»

58. Conformément aux vœux de la Commission, les mots « *estoppel* » et « *preclusion* » dans le texte anglais n'ont pas été employés, mais on a maintenu l'affirmation générale que le fait, pour une partie, de ne pas agir pour faire valoir son droit d'invoquer la nullité ou de mettre fin au traité, après qu'elle a eu pleine connaissance des faits qui ont donné naissance à ce droit, y met fin.

59. Comme il ressort clairement des premiers mots de l'alinéa b), il faut que l'Etat considéré ait été en mesure d'agir en défense de son droit et il ne semble guère nécessaire de régler de manière plus explicite la question posée au cours de la discussion: qu'en serait-il si l'Etat considéré n'a pas eu latitude d'agir? Peut-être cette question pourrait-elle être mentionnée dans le commentaire.

60. Dans la première phrase, il conviendrait de remplacer le mot « droit » par les mots « faculté de prétendre ».

61. Au sujet de l'amendement proposé par le Rapporteur spécial, M. TOUNKINE dit que la Commission ne devrait pas avoir peur de son ombre, ni craindre de parler du droit d'invoquer la nullité d'un traité.

62. M. YASSEEN estime qu'à l'article 4 il est justifié de parler du « droit d'invoquer la nullité » d'un traité: ce droit existe et il n'est pas le droit de déclarer la nullité.

63. D'autre part, M. Yasseen doute de l'opportunité de maintenir le mot « fondamental » dans le dernier membre de phrase de l'alinéa b).

64. M. GROS souligne que le mot « droit » a été critiqué non pas pour son emploi au début de la première phrase de l'article, mais en ce qui concerne la suite de la phrase: « de mettre fin à un traité ou de cesser d'y être partie ». Il faut certainement à l'article 4 employer les mêmes termes qu'à l'article 25. De même, le mot « fondamental » doit demeurer dans l'article 4 s'il figure à l'article 22.

65. M. YASSEEN est d'avis qu'en disant simplement « changement de circonstances », on vise à la fois les changements fondamentaux et les changements non fondamentaux.

66. M. de LUNA fait siennes les observations de M. Gros. Pour ce qui est du mot « fondamental », M. Yasseen vient précisément de dire la raison pour laquelle il faut maintenir ce mot et non le supprimer. Il faudrait modifier le premier membre de phrase de l'article 4, de manière à reprendre les termes qui ont été adoptés pour le début de l'article 25.

67. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que la décision sur la question de savoir s'il convient ou non de conserver le mot « fondamental » devra être renvoyée au moment où la Commission se sera définitivement prononcée sur la rédaction de l'article 22, puisqu'il faut, de toute évidence, assurer l'uniformité des deux textes.

68. Il n'est pas certain que l'article 4, dans sa nouvelle rédaction, soit maintenant à la place qui convient. Peut-être devrait-on en faire le dernier article de la section IV.

69. M. LACHS partage l'opinion du Président sur le premier point. Il pense également qu'il conviendrait de soumettre à un nouvel examen la question de la place que

devrait occuper l'article 4. Du point de vue de la rédaction, il est toujours inopportun, dans un texte, de mentionner des articles qui ne viennent que plus loin.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'accord: la décision de savoir s'il convient ou non de conserver le mot « fondamental » doit être remise jusqu'au moment où la Commission examinera l'article 22.

71. Il n'a pas d'opinion tranchée sur la place à donner à l'article 4 et reconnaît la valeur de l'objection faite par M. Lachs. Cependant l'article porte sur une question de fond et pourrait difficilement figurer à la section IV, qui est consacré à la procédure. Peut-être pourrait-il trouver place dans une section spéciale qui ferait suite à la section III et où la Commission pourrait également faire figurer l'article préparé par Sir Humphrey sur la divisibilité, où sont énoncées les conditions dans lesquelles la division est admissible. Le Rapporteur spécial proposera en outre, sur la divisibilité, plusieurs dispositions distinctes destinées à être insérées dans certains articles. La question de la place de l'article 4 pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

72. L'amendement de M. de Luna tendant à remplacer les mots « de mettre fin à un traité ou de cesser d'y être partie » par les mots « ou la faculté de prétendre y mettre fin ou de cesser d'y être partie », peut être accepté.

73. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 sous sa forme modifiée.

Par 19 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 4 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 27 (CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ)

74. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a proposé de modifier le titre original qui deviendrait « Conséquences juridiques de la nullité d'un traité » et de donner à l'article le texte suivant:

« 1. Sous réserve du paragraphe 2, un traité dont il a été établi qu'il était nul *ab initio* n'a aucune force ni effet juridique et la situation qui aurait existé si le traité n'avait pas été conclu est rétablie le plus tôt possible.

2. Si la nullité du traité résulte d'un dol ou d'une contrainte imputable à l'une des parties, cette partie ne saurait invoquer la nullité du traité pour contester la validité juridique d'actes accomplis par l'autre partie ou par les autres parties sur la foi de l'instrument nul.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsqu'il a été établi que le consentement d'un Etat à un traité multilatéral était nul. »

75. Le paragraphe 2 contient une disposition nouvelle dont le but est de protéger la partie innocente contre le risque de voir la licéité de ses actes contestée par la partie à laquelle le dol ou la contrainte est imputable.

76. M. TOUNKINE se demande si le libellé de la seconde clause du paragraphe 1 est bien approprié. Il peut ne pas être possible de rétablir la situation qui aurait existé si le traité n'avait pas été conclu.

77. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que l'expression qui figurait dans le texte original « autant que possible » avait été critiquée comme étant trop faible.

78. M. BRIGGS souligne que le mot « rétablie » ne convient absolument pas car il est impossible de rétablir ce qui n'a jamais existé.

79. M. ROSENNE estime que le texte original, dans lequel les mots « le plus tôt possible » seraient substitués à « autant que possible », serait préférable car il met l'accent au bon endroit, bien que toutes les questions de responsabilité des Etats demeurent ouvertes et que ce texte n'échappe pas à la critique formulée par M. Briggs.

80. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, demande si le paragraphe 2 s'appliquerait au cas où la licéité des actes accomplis par l'une des parties serait contestée motif pris de ce que le traité est nul pour cause d'erreur.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, convient que l'article ne le satisfait pas encore entièrement, car si les motifs de nullité présentent relativement peu de gravité, il est difficile d'admettre que le traité soit nul *ab initio* d'autant plus que certains actes peuvent avoir été accomplis de bonne foi en exécution de ses clauses.

82. M. CADIEUX fait observer que, sur deux points, le texte anglais et le texte français ne correspondent pas exactement. Au milieu du paragraphe 1, dans le texte anglais, se trouve un point-virgule qui n'existe pas dans la version française. D'autre part, au paragraphe 3 du texte anglais, le mot « *particular* » ne paraît pas nécessaire, puisqu'il est question dans le texte français du « consentement d'un Etat ».

83. Le PRÉSIDENT dit que les deux textes seront harmonisés. Cela étant, il met l'article 27 aux voix.

Par 16 voix contre zéro, l'article 27 est adopté.

ARTICLE 28 (CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU FAIT QU'UN TRAITÉ PREND FIN)

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a proposé de remplacer le mot « effets » par le mot « conséquences » dans le titre de l'article 28. Celui-ci se lit comme suit:

« 1. Sous réserve du paragraphe 2 et à moins que le traité n'en dispose autrement, le fait qu'un traité a pris fin d'une manière conforme au droit:

a) libère les parties de l'obligation de continuer à appliquer le traité;

b) n'affecte pas le caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité, ni celui d'une situation résultant de l'application du traité.

2. Lorsqu'un traité prend fin parce qu'il est devenu nul pour le motif indiqué à l'article 22 *bis*), une situation résultant de l'application du traité ne conserve son caractère légitime que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la norme de droit international général dont la survenance a rendu le traité nul.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, lorsque d'une manière conforme au droit un Etat dénonce un traité multilatéral ou cesse d'y être partie:

a) cet Etat est libéré de l'obligation de continuer à appliquer le traité;

b) les autres parties sont libérées de l'obligation de continuer à appliquer le traité dans leurs rapports avec l'Etat qui l'a dénoncé ou qui a cessé d'y être partie;

c) il n'est rien changé au caractère légitime d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité avant la dénonciation ou le retrait ni à celui de toute situation résultant de l'application du traité.

4. Le fait qu'en vertu des paragraphes 1 ou 3 du présent article un Etat ait été libéré de l'obligation de continuer à appliquer un traité ne change rien à son devoir d'exécuter toutes les obligations inscrites dans le traité auxquelles il est également soumis en vertu d'une autre règle de droit international. »

85. Le Comité de rédaction a inséré au paragraphe 2 une disposition destinée à donner satisfaction aux membres qui ont soulevé la question de ce que seront les conséquences d'un traité qui devient nul du fait de la survenance subséquente d'une règle du *jus cogens* avec laquelle il est incompatible.

86. Le PRÉSIDENT met l'article 28 aux voix.

Par 17 voix contre zéro, l'article 28 est adopté.

ARTICLE 29 (CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ)

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a proposé un nouvel article intitulé « Conséquences juridiques de la suspension de l'application d'un traité ». Il se lit comme suit:

« 1. Sous réserve des dispositions du traité, la suspension de l'application d'un traité:

a) libère les parties de l'obligation d'appliquer le traité pendant la période de suspension;

b) ne modifie pas par ailleurs le rapport juridique établi par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité. »

88. On a ajouté ce texte afin de répondre à la suggestion de M. Rosenne (709^e séance, par. 54), appuyée par d'autres membres. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion que, vu les questions de fond qui entrent en jeu, le sujet doit être traité dans un article distinct plutôt que figurer parmi les définitions.

89. M. YASSEEN craint que la Commission n'énonce au paragraphe 2 une règle un peu trop absolue en imposant aux parties l'obligation de « s'abstenir de tous actes visant à rendre impossible la reprise de l'application du traité. » On pourrait comprendre que cette interdiction s'applique également aux actes accomplis pour demander

la nullité du traité ou le dénoncer, c'est-à-dire pour jouir des droits découlant des articles qui donnent aux Etats la possibilité d'avoir recours à ces procédures.

90. M. ROSENNE remercie le Comité de rédaction d'avoir fait bon accueil à sa requête. Il croit que le nouvel article représente une addition utile au droit des traités.

91. Du point de vue de la rédaction, il constate que l'article parle de la suspension de « l'application d'un traité » tandis que dans d'autres articles il est question de « l'exécution d'un traité ». Il convient d'adopter la même terminologie dans tout le projet.

92. M. LACHS juge l'article utile, mais le paragraphe 1 devrait stipuler aussi que la suspension n'affecte pas la licéité d'un acte accompli conformément aux dispositions du traité avant que celui-ci ne soit suspendu. L'article serait ainsi conforme à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 28.

93. M. AGO partage l'opinion de M. Lachs et pense qu'il serait opportun d'ajouter une clause analogue à celle que contient l'article 28 à l'alinéa c) du paragraphe 3, afin d'avoir la certitude qu'il n'est pas porté atteinte au caractère légitime des actes accomplis avant la suspension du traité.

94. Pour ce qui est des craintes formulées par M. Yasseen au sujet du paragraphe 2, il est évident que cette disposition ne joue que par rapport à la suspension et à elle seule. S'il s'agit de mettre fin à un traité, on sort du domaine auquel s'applique l'article 29 et on ne peut pas considérer un acte visant d'une manière légitime à mettre fin au traité comme un acte interdit en vertu des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 29.

95. M. ROSENNE dit que la remarque de M. Lachs est fort juste, mais il considère que les termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 y apportent la réponse voulue.

96. M. YASSEEN voudrait être certain que le texte du paragraphe 2 ne pourrait empêcher un Etat qui suspend l'application d'un traité d'entreprendre tous les actes nécessaires pour en invoquer ou en établir la nullité. En effet, le mot « actes » pourrait être interprété comme désignant des actes juridiques ou des actes matériels. Il serait peut-être préférable de préciser en employant l'expression « actes illicites ».

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la précision souhaitée par M. Yasseen pourrait figurer dans le commentaire. Il serait tout à fait arbitraire d'interpréter la disposition comme signifiant que les parties sont empêchées d'exercer leurs droits légitimes en ce qui concerne le traité.

98. M. BARTOŠ dit que par cette disposition le Comité de rédaction a voulu empêcher les parties en cause de se comporter comme si elles étaient libérées de leurs obligations juridiques et souligner que, même si pendant la période de suspension elles sont dispensées de l'obligation d'appliquer le traité, elles ne sont pas pour autant libérées de leurs liens juridiques.

99. M. LACHS, répondant à M. Rosenne, dit que l'alinéa b) du paragraphe 1 règle seulement la relation

juridique entre les parties, mais non les actes accomplis en conformité des stipulations du traité.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que M. Rosenne a interprété correctement l'alinéa *b*) du paragraphe 1, mais, afin de prévenir tout malentendu, on pourrait développer le paragraphe afin d'y régler plus explicitement le point soulevé par M. Lachs. On pourrait laisser ce soin au Comité de rédaction.

101. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 29, sous réserve des modifications de rédaction indiquées par le Rapporteur spécial.

Par 19 voix contre zéro, l'article 29 est adopté.

La séance est levée à 12 h 25.¹

715^e SÉANCE

Vendredi 5 juillet 1963, à 10 heures

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Coopération avec d'autres organismes

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à discuter le point 7 de l'ordre du jour intitulé: « Coopération avec d'autres organismes ».
2. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que depuis la précédente session, aucune réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique ou du Conseil interaméricain de juristes n'a eu lieu, si bien que le Président n'a pas eu l'occasion de nommer un observateur.
3. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a avisé le Secrétariat que sa prochaine session se tiendra au Caire, à partir du 15 janvier 1964, et durera deux semaines. Il espère qu'un observateur de la Commission pourra assister à la session.
4. Les membres se souviendront que M. Caicedo Castilla a assisté à plusieurs séances de la Commission comme observateur du Comité juridique interaméricain.
5. Le Conseil interaméricain de juristes n'a pas encore communiqué la date de sa prochaine session, qui doit se tenir au Salvador.
6. Le PRÉSIDENT invite l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique à prendre la parole.
7. M. THAMBIAH, Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, regrette de n'avoir pas pu arriver au début de la session. Le Comité espère que, dans les années qui viendront, son observateur sera à même d'assister aux sessions de la Commission pendant une plus longue période de temps.
8. M. Pal a dit à l'ouverture de la session (673^e séance, par. 2) que le droit international doit être en grande partie la création, non pas de professeurs, mais d'hommes d'Etat capables de juger où se trouvent les foyers de tension et où il convient de procéder à des ajustements pour tenir compte des très importants développements politiques, économiques et sociaux. Bien que Grotius, Vattel, et d'autres aient fondé le droit international moderne sur le *jus naturale* et aient énoncé les principes que doivent appliquer toutes les nations, des juristes plus récents, tels que Westlake, ont soutenu qu'il est comme qui dirait la chasse gardée des peuples d'ascendance européenne. Avec l'apparition dans le monde entier d'un grand nombre de nouveaux Etats, et vu le développement rapide du droit international sous les auspices des Nations Unies en tant que système juste et équitable d'application universelle, il n'est plus possible de s'en tenir à des vues pareilles. En tant que réunion d'experts, la Commission apporte une contribution vitale au maintien de la paix.
9. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique, dont les Etats Membres représentant à peu près les trois cinquièmes de la population mondiale, a été établi non pas seulement pour discuter des problèmes de droit public, mais également pour examiner la catégorie de sujets qu'étudie la Commission, avec laquelle ledit Comité est extrêmement désireux de coopérer activement. Il espère que la Commission continuera de se faire représenter aux sessions du Comité par un observateur.
10. M. Thambiah a l'intention de proposer que quelques-uns des sujets importants que la Commission étudie soient examinés par le Comité, qui sera alors à même de communiquer ses vues et d'aider ainsi la Commission à élaborer des règles acceptables pour les pays d'Asie et d'Afrique.
11. Le Comité a examiné un certain nombre de sujets qui présentent de l'intérêt pour la Commission. Ces sujets sont notamment les restrictions à l'immunité des Etats à l'égard des transactions commerciales effectuées par des Etats ou en leur nom ou par des coopératives commerciales d'Etat; les principes d'extradition; le statut et le traitement des étrangers; l'assistance juridique gratuite; la licéité des essais nucléaires; la responsabilité des Etats pour mauvais traitements exercés sur les étrangers, et la double nationalité. Bien que l'ordre du jour de sa prochaine session n'ait pas été définitivement arrêté, il est probable qu'il comprendra des sujets tels que la Charte des Nations Unies du point de vue des Etats asiatiques et africains; les droits des réfugiés; le droit de la mer territoriale; le droit des traités et la succession d'Etats.
12. M. PAL propose qu'à la prochaine session du Comité la Commission soit représentée par son Président.
13. M. TSURUOKA appuie volontiers la proposition de M. Pal. Il lui paraît, en effet, particulièrement indiqué que la Commission désigne son Président, M. Jiménez de Aréchaga, pour la représenter au Caire à la réunion du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Le Comité serait certainement heureux de prendre contact avec M. Jiménez de Aréchaga, en qui il apprécierait non seulement le professeur et le juriste éminents, de réputation internationale, mais aussi une personnalité